

ATIONS UNIES  
ONSEIL  
E SECURITE

UN LIBRARY

OCT 14 1981



COLLECTION

Distr.  
GENERALE  
S/14699  
18 septembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 18 SEPTEMBRE 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU  
GUATEMALA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lorsque, le 16 septembre, j'ai eu l'honneur de me présenter, à votre demande et celle du Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, pour être informé des résultats des consultations tenues la veille par les membres du Conseil de sécurité à propos de la demande que j'avais présentée au nom du Gouvernement de la République Guatemala, le 10 septembre, afin de porter à l'attention du Conseil, et ce notamment, conformément aux dispositions catégoriques de la Charte des Nations Unies (par. 1 de l'Article 35, et Art. 34 et 38), le différend territorial sur le Belize, sujet de négociations directes entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Guatemala, je vous avais promis de vous faire connaître la réaction de mon gouvernement devant la singulière décision officieuse prise par cet organe, en manquement manifeste aux obligations inéluctables que la Charte lui impose en son Chapitre VI.

De l'avis de mon gouvernement, dans l'affaire présentée par le Guatemala, il s'agit du devoir catégorique du Conseil de sécurité de se réunir en séance publique pour connaître d'un différend dont la prolongation risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales dans notre région, aggravant la situation déjà explosive qui existe en Amérique centrale, au lieu de se réunir officieusement pour des consultations qui, de toute évidence, ne servent que les intérêts politiques de quelques Etats et portent atteinte aux droits d'un Etat souverain, lequel ne partage pas l'attitude de ces centres d'intérêt politique, en connus pour leur comportement sectaire, qui font tellement de tort à l'Organisation des Nations Unies.

Ces décisions viciées par une partialité évidente vous ont empêché, en tant que Président du Conseil, de vous acquitter de votre obligation de réunir le Conseil pour examiner l'affaire, conformément à l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité qui prévoit, sans restriction aucune, que le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35...".

Il est très regrettable que, pour se dérober à ses responsabilités inéluctables - assurer et promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques et faciliter la maintien de la paix et de la sécurité internationales -

au lieu de s'occuper d'une question claire, limpide et rationnelle présentée par mon pays et de promouvoir la solution d'un différend territorial qui, s'il se prolonge, risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité se soit mis à examiner des critères juridiques qui intéressent une question différente, non soulevée par mon gouvernement - l'indépendance du Belize et son admission à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat Membre.

Le Conseil de sécurité n'ayant pas agi de manière rapide et efficace, malgré la responsabilité principale que lui attribue la Charte en matière de règlement pacifique des différends et de maintien de la paix à l'échelon international, le Gouvernement de la République du Guatemala déclare :

- 1) Qu'il décline toute responsabilité quant à l'attitude négative et partielle de cet organe à l'égard de la demande officielle qu'il lui a soumise le 10 septembre de cette année;
- 2) Qu'en négligeant la protestation présentée par la République du Guatemala et en omettant de lui donner normalement suite, le Conseil de sécurité essaie en vain d'entériner le comportement injuste, illégitime, et unilatéral du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en se soumettant ainsi aux impérieux desseins d'une grande puissance qui, sous couvert du principe de l'autodétermination des peuples et profitant du processus de décolonisation, tente de se soustraire à ses graves responsabilités historiques;
- 3) Que le Gouvernement guatémaltèque n'a donc d'autre choix que d'affirmer catégoriquement ne pas reconnaître l'indépendance unilatéralement proclamée du Belize ni son existence en tant qu'Etat souverain, étant donné que ce territoire relève du Guatemala et fait partie intégrante du territoire national guatémaltèque;
- 4) Que devant le comportement irrégulier du Conseil de sécurité, la République du Guatemala ne peut qu'exprimer son opposition à l'admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où une telle admission irait à l'encontre des intérêts guatémaltèques;
- 5) Que, compte tenu de ce qui précède, la République du Guatemala manifeste sa volonté d'être entendue et d'être invitée, conformément aux articles 37 et 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, à participer à toute discussion du Conseil de sécurité où serait examinée la question de l'admission du Belize parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous demande de bien vouloir transmettre le texte de la présente communication aux membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document officiel de cet organe.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Eduardo CASTILLO-ARRIOLA